

3 FÉVRIER 2014

ORDONNANCE

**VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE DROITS SOUVERAINS ET
D'ESPACES MARITIMES DANS LA MER DES CARAÏBES**

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

**ALLEGED VIOLATIONS OF SOVEREIGN RIGHTS AND
MARITIME SPACES IN THE CARIBBEAN SEA**

(NICARAGUA v. COLOMBIA)

3 FEBRUARY 2014

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2014

**2014
3 février
Rôle général
n° 155**

3 février 2014

**VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE DROITS SOUVERAINS ET
D'ESPACES MARITIMES DANS LA MER DES CARAÏBES**

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

ORDONNANCE

Présents : M. TOMKA, *président* ; M. SEPÚLVEDA-AMOR, *vice-président* ; MM. OWADA, ABRAHAM, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, MMES XUE, DONOGHUE, M. GAJA, MME SEBUTINDE, M. BHANDARI, *juges* ; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 26 novembre 2013, par laquelle la République du Nicaragua a introduit une instance contre la République de Colombie concernant un différend portant sur des «violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*] ainsi que sur la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations» ;

Considérant que, le 26 novembre 2013, un exemplaire original de la requête a été transmis à la Colombie ;

Considérant que, dans sa requête, le Nicaragua a fait connaître à la Cour qu'il avait désigné S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez comme agent ; et que, par une lettre en date du 15 janvier 2014, la Colombie a fait connaître à la Cour qu'elle avait désigné S. Exc. M. Carlos Gustavo Arrieta comme agent et S. Exc. M. Manuel José Cepeda, comme coagent ;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 23 janvier 2014, en application de l'article 31 du Règlement, l'agent du Nicaragua a indiqué que l'affaire pouvait être tranchée rapidement et a sollicité en conséquence, aux fins de la préparation du mémoire, un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente ordonnance ; et que l'agent de la Colombie, se référant aux questions juridiques et factuelles complexes que l'affaire soulevait, a indiqué qu'un délai de douze mois à compter du dépôt du mémoire serait nécessaire pour la préparation du contre-mémoire de son gouvernement ;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République du Nicaragua, le 3 octobre 2014 ;

Pour le contre-mémoire de la République de Colombie, le 3 juin 2015 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février deux mille quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,
(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.
